

RG N° 16/00394

COUPLIER ARRIVE

Le

13 DEC. 2021

SAISIE INTRODUITE

ORDRE DES AVOCATS

Visé par délégation

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

DU 27 MAI 2021

Pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède le poursuivant, la société Commissions Import Export (Commisimpex), annexe l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS rendu le 27 mai 2021 (RG n°20/10769).

Cet arrêt a confirmé le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris le 2 juillet 2020 ayant ordonné la prorogation des effets du commandement de payer valant saisie.

Il fait l'objet d'un pourvoi en cassation, procédure toujours pendante devant la Cour de Cassation.

L'adjudicataire devra faire son affaire de cette situation sans recours contre le poursuivant.

Fait à PARIS le 13 décembre 2021



archipel

92, rue Jouffroy d'Abbans | 75017 Paris | France
Tél. +33(0)1 40 54 51 00 | Fax +33 (0)1 40 54 51 01
paris@archipel.law | Palais P 0122

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 10

ARRÊT DU 27 MAI 2021

(n° 332 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/10769 - N° Portalis
35L7-V-B7E-CCEOW
Jonction avec le dossier n° RG 20/10770

Décision déferée à la cour : jugement du 02 juillet 2020 -juge de l'exécution de Paris - RG
n° 16/00394

Décision déferée à la cour : jugement du 02 juillet 2020 -juge de l'exécution de Paris - RG
n° 15/00061

APPELANTE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

prise en la personne de son Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des
peuples autochtones

Ministère de la Justice boulevard Denis Sassou N'Guesso - BP 2497

BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO

représentée par Me Patricia Hardouin de la SELARL SELARL 2H Avocats à la cour, avocat
au barreau de PARIS, toque : L0056,
ayant pour avocat plaçant Me Kevin GROSSMANN de la SELEURL KEVIN
GROSSMANN, avocat au barreau de PARIS, toque : D2019 substitué par Me Marie-
Bénédicte THOMAS, avocat au barreau de Paris

INTIMÉES

Société COMMISSIONS IMPORT EXPORT

Élisant domicile chez la SELAS Archipel, 92 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris

86 avenue Foch,

BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO

représentée par Me Jacques-alexandre GENET de la SELAS ARCHIPEL, avocat au barreau
de PARIS, toque : P0122, avocat plaçant Me Schlesiger, de la SELAS ARCHIPEL avocat
au barreau de Paris,

S.A. ORANGE RCS de Paris

prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège et
élisant domicile en notre cabinet

N° SIRET : 380 129 866

78, rue Olivier de Serres

75015 PARIS

représentée par Me Stéphane BONIFASSI, avocat au barreau de PARIS, toque : A619
plaçant par Me Lactitia LAMY, avocat au barreau de PARIS, toque : A619

SOCIETE BOISSONS AFRICAINES DE BRAZZAVILLE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Avenue nouveau pont Mpila
BRAZZAVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
non représentée

SOCIETE CONGOLAISE D'ELECTRIFICATION ET DE CANALIS ATION prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Pointe noire trois avenue Benoît Loembet centre ville
BRAZZAVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
non représentée

SOCIETE CONGOLAISE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET D'ASSAINISSEMENT

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Avenue de la Tsiémé ouenze 8 BP 2044
BRAZZAVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO
non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Mai 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Emmanuelle Lebée, conseillère faisant fonction de présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Emmanuelle Lebée, conseillère faisant fonction de présidente de chambre
M. Gilles Malfre, conseiller
M. Bertrand Gouarin, conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Juliette Jarry

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
Signé par Bertrand Gouarin, conseiller, la présidente empêchée et par Juliette Jarry, greffière, présente lors de la mise à disposition

En exécution d'une sentence arbitrale du 1er novembre 2007 rendue exécutoire le 21 février 2008 par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, la société Orange a fait délivrer le 29 octobre 2014 un commandement de payer valant saisie immobilière.

Par jugement du 25 juin 2020, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris a déclaré irrecevables les prétentions de la société Commisimpex dans le cadre de la procédure de saisie immobilière initiée par la société Orange, a annulé le commandement de payer valant saisie immobilière du 29 octobre 2014, a ordonné en tant que de besoin mainlevée de la saisie immobilière, a dit sans objet la demande de prorogation des effets dudit commandement et a dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts et à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 2 juillet 2020 (RG 15-00061), le juge de l'exécution a prorogé pour une durée de deux ans ce commandement de payer du 29 octobre 2014.

La république du Congo a formé appel contre ce jugement, par déclaration du 24 juillet 2020. Cet appel a été enrôlé sous le numéro 20-10770.

En exécution d'une sentence du 3 décembre 2000 déclarée exécutoire en France par un arrêt de cette cour du 23 mai 2002 et d'une sentence du 21 janvier 2013 déclarée exécutoire en France par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 13 février 2013, la société Commisimpex a fait délivrer le 30 août 2016 un commandement de payer valant saisie immobilière.

Par jugement du 25 juin 2020, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris a annulé le commandement du 30 août 2016, a ordonné en tant que de besoin mainlevée de la saisie immobilière, a dit sans objet la demande de prorogation des effets dudit commandement et a dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts et à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 2 juillet 2020 (RG 16-00394), le juge de l'exécution a prorogé pour une durée de deux ans le commandement de payer délivré par la société Commisimpex le 30 août 2016.

La république du Congo a formé appel contre ce jugement, par déclaration du 24 juillet 2020. Cet appel a été enrôlé sous le numéro 20-10769.

Par arrêt de cette cour du 11 février 2021 (RG 20-08151), le premier jugement du 25 juin 2020 (RG JEX 15/00061) a été infirmé et il a été ordonné la vente forcée du bien situé 105 rue de la Pompe à Paris 16ème visé au commandement de payer du 29 octobre 2014. Le second jugement du 25 juin 2020 (RG JEX 15/00394) a également été

infirmé et il a été ordonné la vente forcée du bien situé 5 avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson visé au commandement de payer du 30 août 2016. Par ailleurs, la cour a dit sans objet la demande de la société Orange aux fins de prorogation des effets du commandement de payer valant saisie immobilière du 29 octobre 2014.

Par conclusions du 8 décembre 2020, communes aux deux appels 20-10769 et 20-10770, la république du Congo poursuit à titre principal l'infirmité des deux jugements entrepris en ce qu'ils ont fait droit aux demandes de prorogation des effets des commandements de payer des 29 octobre 2014 et 30 août 2016 et demande à la cour, statuant à nouveau, de dire irrecevables ces demandes de prorogation de sorte que ces deux actes ont épuisé leurs effets. En tout état de cause, elle conclut au débouté des demandes des sociétés Commisimpex et Orange et entend qu'elles soient condamnées, chacune, à lui payer, la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 8 janvier 2021, communes aux deux appels 20-10769 et 20-10770, la société Commisimpex demande à la cour de confirmer les deux jugements, de débouter la république du Congo de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 28 avril 2021 prises dans le cadre de l'appel 20-10770, la société Orange poursuit la confirmation du jugement du 2 juillet 2020 en ce qu'il a prorogé le commandement de payer du 29 octobre 2014, demande à la cour de juger que la durée de cette prorogation sera portée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêt en application des articles 2 et 12 du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 modifiant l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution, de débouter la république du Congo de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 40 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement assignées par acte du 18 décembre 2020, les sociétés Socefa, Bab et Socema n'ont pas constitué avocat.

SUR CE

Sur la jonction :

Il convient de joindre les deux appels enrôlés sous les numéros 20-10769 et 20-10770, sous le numéro unique 20-10769.

Sur la prorogation des commandements de payer valant saisie immobilière des 29 octobre 2014 et 30 août 2016 :

À l'appui de son appel, la république du Congo fait valoir l'autorité de la chose jugée tirée des jugements d'orientation du 25 juin 2020, en ce qu'ils ont annulé les deux commandements de payer et rejeté les demandes de prorogation des effets de ces deux actes, de sorte que les créanciers poursuivant n'étaient pas recevables à solliciter à nouveau du juge de l'exécution la prorogation des effets de ces deux commandements.

La société Commisimpex expose que l'autorité de la chose jugée par les deux jugements d'orientation n'est que provisoire puisqu'ils ont été frappés d'appel et qu'ils seront vraisemblablement infirmés, dans tous les cas, que les jugements d'orientation n'ont pas statué sur la prorogation des effets des commandements puisqu'ils ont uniquement dit sans objet ces demandes; du fait de l'annulation de ces actes, outre que dans les jugements entrepris le premier juge a justement relevé que l'appel formé à l'encontre des jugements d'orientation constituait un élément nouveau modifiant la situation sur laquelle avait précédemment statué le juge de l'exécution. Dans tous les cas, elle relève que les effets des commandements de payer n'ont pas expiré puisque le délai de deux ans prévu à l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution a été étendu à cinq ans par le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, applicable aux instances en cours au 1er janvier 2021, que tel est le cas en l'espèce, de sorte que les effets de son commandement de payer valant saisie se sont prorogés par cinq ans à compter de la publication du dernier jugement de prorogation du 15 février 2018 intervenue le 23 juillet 2018, soit jusqu'au 23 juillet 2023.

La société Orange rappelle que la prorogation des effets du commandement de payer du 29 octobre 2014 était nécessaire pour préserver son droit d'appel à l'encontre du jugement d'orientation et relève, comme la société Commisimpex, qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée tirée du jugement d'orientation sur cette demande de prorogation et que l'appel formé contre ce jugement d'orientation constituait un élément nouveau.

Elle souligne que cette chambre doit être approuvée en ce que, dans son arrêt du 11 février 2021, elle a retenu que la prorogation des effets des commandements de payer devait nécessairement être ordonnée par les deux jugements du 2 juillet 2020, leur péremption ayant pour conséquence de mettre fin à la procédure de saisie et d'interdire à la cour de connaître de l'appel des deux jugements d'orientation, ce qui remettrait en cause l'effectivité du droit d'appel. Elle ajoute que cet arrêt du 11 février 2021 statue sur l'orientation de la procédure de saisie, de sorte qu'il entérine les actes accomplis antérieurement à son prononcé, dont les jugements prononçant la prorogation des effets des commandements de payer, et en conclut que les contestations formées par la république du Congo à l'encontre de cette prorogation sont irrecevables en ce qu'elles portent sur un acte antérieur à l'arrêt relatif à l'orientation de la procédure.

Dans le cadre de l'appel des deux jugements d'orientation rendus le 25 juin 2020, à la suite des deux commandements de payer en cause, la république du Congo sollicitait un sursis à statuer dans l'attente de l'aboutissement de l'appel formé contre les deux jugements du 2 juillet 2020. Elle opposait l'autorité de la chose jugée tirée des deux jugements d'orientation, dans lesquels le juge de l'exécution avait annulé les deux commandements de payer des 29 octobre 2014 et 30 août 2016 et avait dit sans objet la demande de prorogation de ces deux actes, et en concluait que le juge de l'exécution ne pouvait pas ordonner leur prorogation pour une durée de deux ans par les deux jugements du 2 juillet 2020. Elle estimait que la cour devait d'abord statuer sur l'appel de ces jugements du 2 juillet 2020 car si elle infirmait ces décisions, les appels des jugements d'orientation n'auraient plus d'objet puisque les commandements de payer auraient épuisé leurs effets.

Dans son arrêt du 11 février 2021, la cour n'a pas fait droit à cette demande de sursis à statuer et a déjà retenu que la prorogation des effets des commandements de payer devait nécessairement être ordonnée par les deux jugements du 2 juillet 2020, leur péremption ayant pour conséquence de mettre fin à la procédure de saisie et d'interdire

à la cour de connaître de l'appel des deux jugements d'orientation, ce qui remettrait en cause l'effectivité du droit d'appel par les créanciers poursuivant.

Au surplus, comme le relèvent justement les intimées constituées, lorsque le juge de l'exécution a prorogé les effets des deux commandements de payer, il n'y avait pas autorité de la chose jugée tirée des deux jugements d'orientation quant à cette demande de prorogation puisque ces deux jugements avaient annulé les commandements et dit uniquement sans objet la demande de prorogation des effets desdits commandements, ne statuant donc pas sur une demande de prorogation. Dans tous les cas, les deux jugements d'orientation ayant été infirmés par l'arrêt d'appel du 11 février 2021, ils n'ont plus l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de société Orange de juger que la durée de la prorogation de son commandement sera portée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêt, en application de l'article R. 321-20 modifié du code des procédures civiles d'exécution, alors que la cour n'est saisie d'aucune contestation formée à titre subsidiaire sur ce point par la république du Congo, outre que cette demande, qui ne fait que rappeler l'évolution de la réglementation en la matière, ne constitue pas une prétention.

Sur les autres demandes :

Au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, la république du Congo sera condamnée à payer à la société Orange et à la société Commisimpex, chacune, la somme de 20 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des appels enrôlés sous les numéros 20-10769 et 20-10770, sous le numéro unique 20-10769 ;

Confirme les deux jugements du 2 juillet 2020 ;

Condamne la république du Congo à payer à la société anonyme de droit congolais Commisimpex et la Sa Orange, chacune, la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la république du Congo aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

la greffière

Le président

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre l'arrêt à exécution, aux greffiers, aux procureurs et aux procureurs de la République, les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à les recommander et officiers de la force publique de prêts main tenir lorsqu'ils en sont requis, en force de loi, à peine de nullité.

